



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 10/21
Luxembourg, le 27 janvier 2021

Arrêt dans l'affaire T-9/19
ClientEarth/BEI

Projet Curtis en Espagne : la BEI doit se prononcer sur la demande de réexamen de ClientEarth

Le Tribunal annule la décision de la BEI ayant considéré irrecevable la demande de réexamen de la délibération de son conseil d'administration

Le projet de construction, dans la commune de Curtis en Galice (Espagne), d'une centrale biomasse de production d'électricité, appelé projet Curtis, a remporté une adjudication de projets d'énergies renouvelables organisée par l'Espagne en 2016. Le promoteur du projet Curtis a contacté les services de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour entamer des discussions sur la possibilité d'obtenir un financement de la part de celle-ci.

Par une délibération adoptée le 12 avril 2018 (ci-après la « délibération litigieuse »), le conseil d'administration de la BEI a approuvé la proposition de financement pour un montant maximal de 60 millions d'euros. Le 9 août 2018, ClientEarth, une organisation non gouvernementale (ONG) œuvrant pour la protection de l'environnement, a introduit auprès de la BEI une demande de réexamen interne de la délibération, conformément au règlement Aarhus¹ et à la décision 2008/50².

Par lettre du 30 octobre 2018, la BEI a informé ClientEarth du rejet de la demande de réexamen interne de la délibération litigieuse. Elle indique qu'elle l'a considérée irrecevable au motif que cette demande ne portait pas sur un acte susceptible de faire l'objet d'un réexamen interne, à savoir un « acte administratif » au sens du règlement Aarhus (ci-après l'« acte attaqué »).

ClientEarth a introduit un recours contre la décision de la BEI devant le Tribunal de l'Union européenne.

ClientEarth invoque deux moyens à l'appui de son recours. Par son premier moyen, elle reproche à la BEI d'avoir, en adoptant l'acte attaqué, fait une application erronée, à l'égard de la délibération litigieuse, de certaines conditions requises pour qu'un acte puisse être qualifié d'« acte administratif » au sens du règlement Aarhus. Le second moyen concerne une violation de l'obligation de motivation.

Par son arrêt de ce jour rendu en formation élargie, le Tribunal relève, tout d'abord, que, s'agissant des deux moyens d'annulation soulevés à l'appui du recours, le second porte sur la violation d'une forme substantielle applicable à l'acte attaqué, à savoir l'obligation de motiver ledit acte, tandis que le premier, tiré d'erreurs d'appréciation dans l'application du règlement Aarhus entachant l'acte attaqué, porte sur la légalité de celui-ci.

¹ Aux fins de mettre en œuvre la convention d'Aarhus dans l'ordre juridique de l'Union, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le règlement (CE) n° 1367/2006 du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13, ci-après le « règlement Aarhus »).

² Décision 2008/50/CE de la Commission, du 13 décembre 2007, établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à la convention d'Aarhus en ce qui concerne les demandes de réexamen interne d'actes administratifs (JO 2008, L 13, p. 24).

Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que le juge de l'Union n'est pas en mesure d'exercer un contrôle au fond sur un acte si la motivation de cet acte n'est pas suffisante sur un point essentiel du raisonnement qui a déterminé le choix de son auteur. Il doit donc vérifier le caractère suffisant de la motivation de l'acte avant d'aborder le moyen relatif à son bien-fondé.

Le Tribunal constate que les motifs figurant dans l'acte attaqué étaient suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons pour lesquelles la BEI avait rejeté comme irrecevable la demande de réexamen interne de la délibération litigieuse qu'elle lui avait adressée et pour lui permettre de contester le bien-fondé de ces motifs dans le cadre du premier moyen du recours. En conséquence, le Tribunal rejette comme non fondé le second moyen relatif à la violation de l'obligation de motivation.

Le Tribunal aborde, ensuite, le premier moyen du recours tiré d'erreurs d'appréciation dans l'application du règlement Aarhus. Il rappelle, notamment, que, lorsqu'il a été amené à interpréter les dispositions de directives mettant en œuvre, à l'égard des États membres, les exigences de la convention d'Aarhus, le juge de l'Union a observé que l'objectif poursuivi par le législateur de l'Union consistait à donner au public concerné « un large accès à la justice » et que cet objectif participait, plus largement, de la volonté du législateur de l'Union de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et de faire jouer au public un rôle actif à cette fin. Par conséquent, il a estimé que, même si les parties à la convention d'Aarhus disposaient d'une certaine marge d'appréciation pour l'application de cette convention, il convenait néanmoins d'adopter une approche très protectrice de l'effet utile et des objectifs de ladite convention dans le cadre des obligations de mise en œuvre incombant aux États membres.

Dans ce contexte, le Tribunal conclut que **la notion de « mesure de portée individuelle » adoptée « au titre du droit de l'environnement », contenue dans le règlement Aarhus, doit être interprétée de manière large**, en ce sens qu'elle ne se limite pas aux seules mesures de portée individuelle adoptées sur le fondement d'une disposition de droit dérivé qui contribue à la poursuite des objectifs de l'Union dans le domaine de l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 191, paragraphe 1, TFUE, mais vise toute mesure de portée individuelle soumise à des exigences du droit dérivé de l'Union qui, indépendamment de leur base juridique, visent directement à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement.

À cet égard, le Tribunal examine si la délibération litigieuse peut être analysée comme étant une telle mesure de portée individuelle. Il considère que, en ce qu'elle constatait que le projet Curtis satisfaisait aux critères de nature environnementale institués par la BEI pour être éligible à un financement de sa part, **la délibération litigieuse était bien une mesure de portée individuelle adoptée « au titre du droit de l'environnement », au sens du règlement Aarhus.**

Le Tribunal rappelle que la procédure administrative de réexamen interne prévue par le règlement Aarhus ouvre la voie à un recours juridictionnel devant la Cour de justice de l'Union européenne qui, en vertu du même règlement, doit être formé « conformément aux dispositions pertinentes du traité [FUE] » et donc, en principe, dans le respect des conditions fixées à l'article 263 TFUE. Compte tenu du lien existant ainsi entre la notion d'« acte produisant un effet juridiquement contraignant et extérieur », au sens du règlement Aarhus, et la notion d'« acte produisant des effets juridiques à l'égard des tiers », au sens de l'article 263 TFUE, il est raisonnable, dans un souci de cohérence générale, d'interpréter la première conformément à la seconde.

Il s'ensuit que, même si elle ne valait pas, comme le soutient la BEI et comme elle le mentionnait dans sa lettre du 13 avril 2018 au promoteur du projet Curtis, engagement juridique quant à l'octroi du prêt à l'entité ad hoc, dans la mesure où il restait à auditer d'autres aspects techniques, économiques et financiers du projet, **la délibération litigieuse n'en produisait pas moins certains effets juridiques définitifs à l'égard des tiers, en particulier à l'égard du promoteur de ce projet, en ce qu'elle constatait l'éligibilité dudit projet à un financement de la BEI au regard de ses aspects environnementaux et sociaux**, permettant ainsi au promoteur de prendre les mesures suivantes nécessaires pour la formalisation du prêt dont il devait bénéficier. Au regard de ces aspects environnementaux et sociaux, la décision subséquente du comité de

direction d'octroyer le prêt, après avoir effectué l'audit du projet Curtis sur les autres aspects restant à examiner, ne pouvait, tout au plus, être regardée que comme une décision de simple exécution.

Or, c'est précisément sur les aspects environnementaux que devait porter la procédure de réexamen interne mise en place par le règlement Aarhus et la demande de réexamen interne introduite par ClientEarth mettait notamment en cause l'évaluation, par la BEI, de la durabilité du projet Curtis et de sa contribution à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement. Ainsi, ladite demande se rapportait, au moins partiellement, aux effets juridiques définitifs produits à l'égard des tiers par la délibération litigieuse.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.